

D2018-120 TOU - TAXE DE SEJOUR 2019 – TARIFS ET PERIODE DE PERCEPTION

L'an deux mil dix-huit, le 25 septembre, à 19h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de réunion – 37340 CLERE-LES-PINS, sous la présidence de Xavier DUPONT.
La séance a été publique.

Date de la convocation du Conseil Communautaire : 19 septembre 2018.

Nombre de conseillers en exercice : 49
Nombre de présents : 36
Nombre de votants : 42

Etaient présents :

Ambillou	Michel CHEVET	Courcelles de Touraine	Philippe ADET
Ambillou	Lucette CARRE	Gizeux	Géraud de LAFFON
Avrillé les Ponceaux	Jean-Jack BORDEAU	Hommès	Hubert HARDY
Benais	Stéphanie RIOCREUX	La Chapelle sur Loire	Danielle THIRY
Bourgueil		La Chapelle sur Loire	
Bourgueil		Langeais	
Bourgueil	Magali L'HERMITE	Langeais	Daniel DUTHIER
Bourgueil	Régis GIMENEZ	Langeais	Marie Elisabeth AUGER
Braye sur Maulne	Jean Pierre MOIZARD	Langeais	Benjamin PHILIPPON
Brèches		Langeais	Monique MASFRAND
Channay sur Lathan	Isabelle MÉLO	Langeais	
Château la Vallière	Patrice BERTHELEMOT	Langeais	
Château la Vallière	Jean Claude GAUTHIER	Lublé	Daniel MEUNIER
Cinq Mars la Pile	Jean Marie CARLES	Marcilly sur Maulne	Dominique GUINOISEAU
Cinq Mars la Pile	Patrick JARRY	Mazières de Touraine	Thierry ELOY
Cinq Mars la Pile	Marie-Noëlle DAUENDORFFER	Mazières de Touraine	
Cinq Mars la Pile	Jean BECQ DE FOUQUIERES	Restigné	Christine HASCOËT
Cinq Mars la Pile	Sylvie POINTREAU	Rillé	Xavier DUPONT
Cléré les Pins		Saint Laurent de Lin	Jean Paul SORIN
Cléré les Pins	Patrick GUIET	Saint Nicolas de Bourgueil	
Continvoir	Pierre DANGER	Savigné sur Lathan	
Coteaux sur Loire	Jean DUFRESNE	Savigné sur Lathan	Eric OGER
Coteaux sur Loire	François AUGE	Souigné	Delphine AUNEAU
Coteaux sur Loire	Dominique LOGEAY	Villiers au Bouin	
Couesmes			

Pouvoirs :

M. Gérard VIGNAS a donné pouvoir à M. Jean Paul SORIN,
M. Pierre Alain ROIRON a donné pouvoir à Mme Monique MASFRAND,
M. Francis REISINHO a donné pouvoir à Mme Marie Elisabeth AUGER,
Mme Sonia ALBERT a donné pouvoir à M. ELOY,
Mme Solange CRESSON a donné pouvoir à M. Eric OGER
Mme Martine NAVEAU a donné pouvoir à M. Xavier DUPONT

Absents excusés:

Mme Laurence RIGUET, M. Cyril MOLESINI, M. Benoît BAROT, M. Nicolas VEAUUVY, M. Daniel FRACZAK,
M. Pierre LEYROLLES, M. Dominique CORNET.

Monsieur Dominique GUINOISEAU a été élu secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
037-200072981-20180925-D2018-120-DE
Date de télétransmission : 27/09/2018
Date de réception préfecture : 27/09/2018

Rapporteur : M. Hubert HARDY, Vice-Présidente en charge du Tourisme

EXPOSÉ DES MOTIFS

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

VU la délibération du conseil départemental d'Indre et Loire du 18 Juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Suite à la réunion de la Commission Tourisme en date du 02 Juillet 2018 et pour se conformer à la réglementation entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019, Monsieur Hubert HARDY, Vice-Président en charge du Tourisme, propose au Conseil communautaire :

Article 1 :

La Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 31 janvier 2017.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel, par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux, à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanages,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir articles L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Accusé de réception en préfecture
037-200072981-20180925-D2018-120-DE
Date de télétransmission : 27/09/2018
Date de réception préfecture : 27/09/2018

Article 4 :

Le Conseil Départemental d'Indre et Loire, par délibération en date du 18/06/2009, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année, pour être applicables à compter du 1^{er} Janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCTOVAL	Taxe additionnelle	Taxe totale
Palaces	3 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Chambres d'hôtes	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le taux applicable par personne et par nuitée est de 4%, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Articles 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Accusé de réception en préfecture
037-200072981-20180925-D2018-120-DE
Date de télétransmission : 27/09/2018
Date de réception en préfecture : 27/09/2018

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration sur Internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Au vu de ces éléments,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert HARDY et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE les termes de la délibération,

VALIDE le barème des tarifs de la taxe de séjour, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.

Fait à CLERE LES PINS, le 25 septembre 2018

Le Président,
Xavier DUPONT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TOURAINES OUEST VAL DE LOIRE
2, Rue des Sablons
37240 CLERE LES PINS
Tél. : 02 47 24 06 32
SIRET 200 072 921 00018 - APE 8411 Z

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le : **27 SEP. 2018**

A CLERE LES PINS, le :
Le Président,
Xavier DUPONT

27 SEP. 2018

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TOURAINES OUEST VAL DE LOIRE
2, Rue des Sablons
37240 CLERE LES PINS
Tél. : 02 47 24 06 32
SIRET 200 072 921 00018 - APE 8411 Z

Accusé de réception en préfecture
037-200072981-20180925-D2018-120-DE
Date de télétransmission : 27/09/2018
Date de réception préfecture : 27/09/2018